

Quels sont les délais pour mettre à jour l'évaluation des risques ?

Réponse courte

L'évaluation des risques doit être mise à jour **au moins une fois par an**, même si aucune modification notable n'est intervenue dans l'entreprise.

Elle doit également être actualisée **immédiatement après toute modification substantielle** des conditions de travail (transformation des locaux, nouveaux équipements, changement de procédés, accident grave), **à la demande de l'Inspection du travail et des mines (ITM)**, ou **lors de l'apparition de nouveaux risques** (nouveaux produits, substances ou technologies).

Chaque mise à jour doit être formalisée par une nouvelle version du document unique d'évaluation des risques (DUER), datée et signée, et rendue accessible à tous les salariés et leurs représentants.

Définition

L'évaluation des risques est une obligation légale imposée à tout employeur au Luxembourg, conformément à l'article L.312-1 du Code du travail. Elle consiste en une analyse systématique des dangers présents sur le lieu de travail, visant à identifier, évaluer et hiérarchiser les risques susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des salariés.

Cette démarche aboutit à la rédaction d'un document unique d'évaluation des risques (DUER), qui doit être conservé, mis à jour et tenu à disposition des autorités compétentes, des salariés et de leurs représentants.

Conditions d'exercice

L'obligation d'évaluation des risques s'applique à tous les employeurs, quel que soit l'effectif ou le secteur d'activité. L'évaluation doit couvrir l'ensemble des postes, activités et situations de travail, y compris les risques psychosociaux, chimiques, physiques, biologiques et ergonomiques.

Les résultats de l'évaluation doivent être consignés par écrit, actualisés régulièrement et refléter fidèlement la réalité des conditions de travail. L'égalité de traitement des salariés et la traçabilité des démarches doivent être garanties.

Modalités pratiques

La mise à jour de l'évaluation des risques doit intervenir :

- **Au moins une fois par an** : L'article [L.312-1\(4\)](#) du Code du travail impose une révision annuelle du DUER, même en l'absence de modification notable des conditions de travail.
- **Immédiatement après toute modification substantielle** : Toute transformation des locaux, introduction de nouveaux équipements, modification des procédés de travail, ou survenance d'un accident grave impose une réévaluation immédiate des risques.
- **À la demande de l'Inspection du travail et des mines (ITM)** : L'[ITM](#) peut exiger une actualisation immédiate en cas de contrôle ou de constatation de manquements.
- **Lors de l'apparition de nouveaux risques** : L'introduction de nouveaux produits, substances ou technologies, ou la survenance de nouveaux risques identifiés, nécessite une mise à jour sans délai.

La mise à jour doit être formalisée par une nouvelle version du DUER, datée et signée par l'employeur ou son représentant légal. L'accessibilité du DUER doit être assurée pour l'ensemble des salariés et de leurs représentants.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'instaurer un calendrier interne de révision du DUER, intégrant la révision annuelle obligatoire et des points de contrôle supplémentaires lors de tout changement organisationnel ou technique.

L'implication du délégué à la sécurité, du service de santé au travail et, le cas échéant, du comité mixte de sécurité et de santé, est fortement conseillée pour garantir l'exhaustivité de l'évaluation. La traçabilité des mises à jour doit être assurée par l'archivage des versions successives du DUER et la documentation des consultations internes.

L'encadrement humain de la démarche doit être assuré, notamment par la formation des personnes impliquées et la consultation régulière des salariés.

Cadre juridique

- Article [L.312-1](#) du Code du travail
- Article [L.312-2](#) du Code du travail
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la protection de la sécurité et de la santé des salariés au travail, articles 4 et 5
- Circulaires et recommandations de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#))

Le non-respect des délais de mise à jour de l'évaluation des risques expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une responsabilité accrue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Il est impératif de documenter chaque mise à jour, d'assurer la traçabilité des démarches et de veiller à l'accessibilité du DUER pour l'ensemble des salariés et des représentants du personnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.